



Bruxelles, le 1^{er} juillet 2015
(OR. en)

10246/15

EF 125
ECOFIN 547
SURE 17
DELECT 72

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	COREPER II et Conseil
N° doc. préc.:	9710/15
N° doc. Cion:	C(2015) 3754 final
Objet:	DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION du 5.6.2015 sur l'équivalence du régime prudentiel et de solvabilité en vigueur en Suisse pour les entreprises d'assurance et de réassurance, fondée sur l'article 172, paragraphe 2, l'article 227, paragraphe 4, et l'article 260, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil = intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un acte délégué

1. La Commission a présenté au Conseil l'acte délégué visé en objet conformément à la procédure prévue à l'article 290 du TFUE et à l'article 301 *bis* de la directive 2009/138/CE¹,
2. Conformément à l'article 301 *bis*, paragraphe 5, de la directive 2009/138/CE, le Conseil peut émettre des objections à l'égard de cet acte délégué dans un délai de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 5 septembre 2015.
3. Aucune objection n'a été soulevée par les délégations au cours de la procédure de silence, arrivée à expiration le 30 juin 2015.

¹ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), JO L 335 du 17.12.2009, p. 1–155.

4. Il est dès lors proposé que le Coreper recommande au Conseil de confirmer qu'il n'a pas l'intention d'exprimer d'objections à l'égard de l'acte délégué et que la Commission et le Parlement européen en seront informés. Cela implique que, sauf objection du Parlement européen à l'égard de cet acte délégué, celui-ci sera publié et entrera en vigueur conformément à l'article 301 *bis*, paragraphe 5, de la directive 2009/138/CE.